

**SIXIÈME EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE  
DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES  
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

**ADAPTATION DES MESURES SPS  
AUX CONDITIONS RÉGIONALES**

PROPOSITION DE L'INDE

La proposition ci-après, reçue le 16 avril 2024, est distribuée à la demande de la délégation de l'Inde.

---

**1 CONTEXTE**

1.1. Le sixième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) donne l'occasion aux Membres de poursuivre les travaux en vue de la mise en œuvre complète et effective dudit accord, y compris l'application des notions et obligations énoncées dans l'Accord SPS pour faire en sorte que les mesures SPS ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres, conformément aux dispositions de l'Accord SPS. L'Inde espère que le sixième examen permettra de compléter et de poursuivre les discussions sur le renforcement de la sécurité sanitaire du commerce par l'adaptation des mesures SPS aux conditions régionales, conformément au paragraphe 8 de la Déclaration relative aux questions sanitaires et phytosanitaires pour la douzième Conférence ministérielle: Relever les défis SPS du monde moderne (Déclaration SPS).

1.2. Les travaux menés par le Groupe thématique 3 dans le cadre du programme de travail concernant la Déclaration SPS ont montré qu'il existait un consensus entre les Membres de l'OMC sur l'importance de la régionalisation pour faciliter un commerce sûr, les difficultés liées à l'établissement d'une zone exempte de maladies ou de parasites et la non-reconnaissance du statut défini par l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) concernant des maladies ou des parasites.

1.3. Ces questions ont régulièrement été examinées lors des précédents examens du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS. L'Inde avait présenté une proposition en vue de mettre l'accent sur les contraintes rencontrées par les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA) Membres en matière de ressources, rendant nécessaire la tenue de discussions au sein du Comité SPS sur la manière dont l'assistance technique et administrative pouvait être améliorée concernant l'établissement de la régionalisation et l'harmonisation des différents concepts de régionalisation, et sur l'importance qu'il y avait à établir et reconnaître des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.

1.4. Une autre question importante, que de nombreux Membres ont régulièrement mis en avant, est la non-reconnaissance par les Membres importateurs du statut défini par l'OMSA et la CIPV concernant des maladies ou des parasites dans les Membres exportateurs ainsi que la non-reconnaissance des conditions régionales conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord SPS.

## 2 PROPOSITIONS

2.1. Dans le projet de rapport à la treizième Conférence ministérielle, le Comité SPS a reconnu que l'adaptation des mesures SPS aux conditions régionales, y compris la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, sur la base des orientations de l'OMSA et de la CIPV et directives du Comité figurant dans le document [G/SPS/48](#), constituaient un moyen important de faciliter un commerce sûr et pouvaient contribuer à éviter des restrictions non nécessaires au commerce. Le Comité SPS a aussi souligné que le renforcement des capacités pouvait contribuer à mettre les cadres réglementaires nationaux en conformité avec les orientations internationales pertinentes.

### 2.1 Reconnaissance et harmonisation des conditions régionales

2.2. L'OMSA et la CIPV reconnaissent différentes formes de conditions régionales, ayant chacune un sens et un objectif propres et distincts. Souvent, le régime SPS des Membres importateurs ne précise pas la forme de régionalisation reconnue par leur réglementation. En raison de ce manque de compréhension des formes de régionalisation, les Membres exportateurs rencontrent des difficultés pour faire reconnaître leurs conditions régionales par les Membres importateurs.

2.3. L'OMSA reconnaît trois formes de régionalisation: pays, zones et compartiments indemnes de maladies. La CIPV reconnaît elle aussi trois formes de régionalisation: zone exempte, lieu ou site de production exempt, et zone à faible prévalence d'organismes nuisibles. L'existence de plusieurs formes de régionalisation et le fait que les directives de l'OMSA et de la CIPV ont valeur de recommandation ont permis aux Membres importateurs de reconnaître de manière sélective différentes formes de conditions régionales.

2.4. Néanmoins, en raison du manque d'harmonisation en ce qui concerne les conditions régionales et leur reconnaissance par les Membres importateurs, il existe des incertitudes concernant la manière dont un Membre importateur doit traiter certaines formes de conditions régionales. Par exemple, il n'y a aucune certitude quant à la manière dont un Membre importateur doit reconnaître un programme de lutte approuvé par l'OMSA sur le territoire d'un Membre exportateur, et lui accorder ainsi l'accès à ses marchés.

#### 2.1.1 Proposition

2.5. Dans ce contexte, l'Inde encourage la poursuite des échanges sur la reconnaissance et l'harmonisation des conditions régionales afin de renforcer la confiance entre les Membres concernant les différentes conditions régionales et de faciliter ainsi le bon déroulement du commerce.

2.6. En outre, l'Inde propose d'établir un programme de travail déterminant les motifs de non-reconnaissance des conditions régionales, y compris du statut reconnu par les organisations internationales compétentes concernant des maladies ou des parasites, et de non-reconnaissance de programmes d'éradication efficaces appliqués par les Membres exportateurs, y compris quand ils ont été approuvés par les organisations internationales compétentes.

2.7. Le programme de travail devrait comprendre un ensemble de directives et de paramètres permettant d'harmoniser la définition des régions telles que les zones et les compartiments (pouvant être exempts ou à faible prévalence) avec la définition des régions déjà établie par les Membres, au moyen d'une liste indicative de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance et l'efficacité des systèmes de contrôle. Les directives doivent exiger des Membres importateurs qu'ils reconnaissent les compartiments et les zones déterminés par les Membres exportateurs s'il leur a été objectivement démontré que ces zones et compartiments sont des zones exemptes ou des zones à faible prévalence, telles qu'établies par les Membres exportateurs.

### 2.2 Établissement et reconnaissance de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies

2.8. Comme cela a été observé, les Membres rencontrent des difficultés pour établir des zones exemptes de maladies ou de parasites en raison de restrictions financières et réglementaires. La solution à ce problème peut passer par l'établissement de zones à faible prévalence de parasites ou

de maladies (zones à faible prévalence) et la reconnaissance de ces zones par les Membres importateurs.

2.9. Les directives générales de la CIPV et de l'OMSA ménagent aux Membres une flexibilité considérable pour déterminer la forme et la structure de leurs mesures SPS en fonction des conditions régionales. La norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 22 de la CIPV met en lumière les avantages de l'établissement d'une zone à faible prévalence de parasites – suppression du traitement après récolte, contrôle moins strict des mouvements dans une zone de ce type et tolérance, jusqu'à un niveau de population spécifié, de la présence d'un parasite.

2.10. Les flexibilités autorisées pour l'établissement d'une zone à faible prévalence de parasites sont les bienvenues, mais la reconnaissance de cette notion par les Membres importateurs peut susciter des préoccupations. Bien que la NIMP n° 22 prévoie une procédure pour la reconnaissance des zones de ce type, il a été observé que de nombreux Membres ne permettaient pas que les efforts déployés par les Membres exportateurs pour établir une zone à faible prévalence de parasites soient reconnus par leur système national. En outre, de nombreux Membres exportateurs subissent des retards dans la reconnaissance de leurs conditions régionales.

### **2.2.1 Proposition**

2.11. Dans ce contexte, l'Inde propose que, dans le cadre du sixième examen, des ateliers soient organisés pour améliorer la compréhension par les Membres des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, en mettant l'accent sur le renforcement de la confiance des Membres importateurs dans la sécurité sanitaire des produits originaires de ces zones.

## **2.3 Zones à faible prévalence de maladies**

2.12. Les Membres ont régulièrement mis en évidence des problèmes liés au manque d'infrastructures et de ressources, aux capacités de vérification insuffisantes, à l'incohérence des critères et au manque de compréhension des directives internationales, qui entravent le plein établissement de zones exemptes de parasites ou de maladies conformément à l'article 6 de l'Accord SPS.

2.13. Comme indiqué plus haut, la NIMP n° 22 prévoit des prescriptions relatives à l'établissement de zones à faible prévalence de parasites. Néanmoins, bien que l'article 6 de l'Accord SPS reconnaisse explicitement la notion de zones à faible prévalence de maladies, les directives de l'OMSA ne prévoient pas de procédure explicite concernant l'établissement et la reconnaissance de zones de ce type.

2.14. Le commerce des animaux et des produits d'origine animale constitue une part importante du commerce mondial relevant de l'Accord SPS. Pour que les petites parties prenantes, y compris les entreprises familiales, des pays en développement et des PMA Membres puissent subsister mais aussi survivre, il est important que les zones à faible prévalence de maladies soient reconnues par les Membres importateurs afin de faciliter le commerce des animaux et des produits d'origine animale.

### **2.3.1 Proposition**

2.15. Compte tenu de ce qui précède, l'Inde propose qu'un programme de travail soit élaboré pour examiner les éléments et les analyses fondées sur des données probantes devant être pris en compte pour établir des zones à faible prévalence de maladies et assurer leur reconnaissance par les Membres importateurs, afin de faciliter le commerce en provenance de ces zones.

2.16. Le programme de travail doit permettre de parvenir à une compréhension commune des facteurs qui devraient être examinés et des procédures qui devraient être suivies par les Membres lorsqu'ils établissent et reconnaissent des zones à faible prévalence de maladie, et de formuler des recommandations à ce sujet, en consultation avec l'OMSA, et sur le même modèle que la NIMP n° 22 de la CIPV.

---